



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 149.2018 - édition du 23/08/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes- Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le(s) budget(s) de l'État :

- **services du Premier Ministre : 129 - 147 – 333 - 309**
- **administration générale et territoriale de l'État : 216**
- **immigration, asile et intégration : 104 - 303**
- **solidarité, insertion et égalité des chances : 137 – 157
304 - 183**
- **égalité des territoires et logement : 135 – 177**

N° 2018 - 571

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 31 mars 2017 nommant Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017 portant nomination de M. Hervé DEMAI en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU la circulaire n°2008-159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-858 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-948 du 20 octobre 2017 portant modification de la délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-528 du 26 juillet 2018 portant modification de la délégation de signature, ;

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa date de signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice adjointe
- ou tout cadre qui sera explicitement désigné pour assurer l'intérim de direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la délégation désigné ci-dessus et du cadre désigné pour assurer l'intérim de direction, subdélégation est donnée à :

- Mme Françoise TRAVERT, secrétaire générale,
- M. Philippe BARBET, chef du service jeunesse, sports, vie associative,
- Mme Christine GHILARDI, cheffe du service politique de la ville, égalité des territoires,
- M. Jean-Jacques CADIOU, chef du service logement,
- Mme Frédérique MARTINEZ-VILAIN, cheffe du service inclusion sociale - solidarités,
- Mme Natacha HIMELFARB, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 4 : À l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation est donnée à :

- M. Naser AICH, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Nadine LAMBERTS, adjointe administrative principale de 2^e classe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des Interventions et de la Coordination de l'État) et au directeur régional des finances publiques.

Fait à Nice, le 22 AOUT 2018

Le directeur départemental de la cohésion sociale


Hervé DEMAI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° *2018-542*
relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles
au public

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

- VU le code des transports, notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;
 - VU le code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;
 - VU le code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;
 - VU le décret no 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
 - VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 12 août 1977 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet.

ARRÊTE

TITRE PRÉLIMINAIRE : OBJET

Article 1 Le présent arrêté, fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département des Alpes-Maritimes et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2 L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3 Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4 Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

- Article 5** Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :
- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
 - le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
 - l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
 - la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
 - les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
 - les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
 - les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
 - la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

- Article 6** Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

- Article 7** Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

- Article 8** Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 9 Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10 Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11 L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12 Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.
Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13 Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules de la SNCF, de SNCF mobilités, de SNCF réseau, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF mobilités ou SNCF réseau ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 14 Dans les emplacements de stationnement payant, à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15 Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectués en application des dispositions du code de la route.

TITRE III BIS :DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16 Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

Article 17 Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18 L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19 Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors de parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L.2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L.2241-2 et suivants du même code.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Un arrêté préfectoral précisera, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Article 22 Un plan détaillé des cours de chaque gare sera joint à cet arrêté.

Article 23 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1977.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ; une copie sera transmise au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (direction des services de transport), au directeur de zone sûreté SNCF compétent ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Nice, le **10 AOUT 2018**

le préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
AP2018.571 subdeleg.sign.OS.cadres.DDCS	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Direction des securites.....	5
Domaine public ferroviaire.....	5
AP2018.572 regl.police.gares.acces.public.....	5

Index Alphabétique

AP2018.571 subdeleg.sign.OS.cadres.DDCS	2
AP2018.572 regl.police.gares.acces.public.....	5
D.D.C.S.....	2
Direction des securites.....	5
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5